

9. Si le Conseil reçoit, en aucun temps après la distribution des secours visés aux paragraphes 1 à 8 du présent article, une demande de secours en blé ou en farine de la part d'un Gouvernement afin d'alléger la famine sévissant dans une région de son ressort, le Conseil étudiera la possibilité de donner suite à cet appel et soumettra ses conclusions et recommandations aux Gouvernements contractants.

#### ARTICLE VII (*Le Conseil*) \*

1. L'exécution du présent Accord est confiée à un Conseil international du Blé, composé de un ou plusieurs délégués de chacun des Gouvernements contractants.

2. Le Conseil aura les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par l'Accord et tous autres pouvoirs qui pourront lui être nécessaires pour mettre l'Accord effectivement à exécution et pour en appliquer les dispositions.

3. Le Conseil pourra déléguer, à l'unanimité des voix exprimées, l'exercice de l'une quelconque de ses attributions ou fonctions aux personnes ou aux organismes qu'il jugera à propos.

4. Le Conseil élira, pour la durée et aux conditions qu'il fixera, un président et un vice-président, qui ne seront pas nécessairement des délégués des Gouvernements contractants.

5. Le Conseil nommera un secrétaire et tous autres employés nécessaires; il définira leurs fonctions et leurs pouvoirs, leur rémunération et la durée de leur emploi.

6. Le Conseil aura son siège à Londres, à moins qu'il n'en décide autrement.

7. Le Conseil se réunira aux mois de janvier et d'août de chaque année, et à toutes autres époques qu'il pourra fixer. Le président convoquera une réunion du Conseil s'il en est requis, (a) par le Comité exécutif, (b) par les délégués de cinq Gouvernements contractants, ou (c) par les délégués de Gouvernements contractants réunissant un nombre global d'au moins ..... voix.

8. Les avis de convocation seront expédiés en sorte que les délégations des Gouvernements contractants les reçoivent quatorze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

9. Tout Gouvernement contractant pourra charger la délégation d'un autre Gouvernement contractant de le représenter et de voter en son nom à une réunion du Conseil, ou de se prononcer en son nom sur une question particulière. Le Gouvernement mandant communiquera par écrit au président du Conseil les termes de toute telle délégation de pouvoirs.

10. Sauf si une délégation s'y oppose, le Conseil pourra, sans tenir de séance, prendre des décisions au moyen d'un échange de correspondance entre le président et les délégations des Gouvernements contractants. Toute décision ainsi prise sera immédiatement portée à la connaissance de toutes les délégations et consignée au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil.

11. Le Conseil devra s'entendre le plus tôt possible avec les autorités internationales régissant la navigation, quant aux mesures à prendre pour faciliter l'exportation du blé.

\*Cet article sera complété, lorsqu'un nouvel examen international de la question sera possible, de manière à pourvoir à la procédure du vote.